

CWS/13/17 Rev. 2

Original : anglais

Date : 27 Octobre 2025

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Treizième session**

**Genève, 10 – 14 novembre 2025**

Proposition de révision de la norme ST.37 de l’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

## Résumé

1. L’Équipe d’experts chargée des fichiers d’autorité propose de réviser la norme ST.37 de l’OMPI, qui contient une série de recommandations relatives aux éléments nécessaires d’un fichier d’autorité en matière de brevets, ainsi qu’aux formats autorisés pour sa présentation. La révision de la norme ST.37 de l’OMPI vise à apporter des précisions à la version 2.2 en vigueur et à faciliter la mise en œuvre de la norme par les administrations chargées de la recherche internationale dans le cadre de leurs efforts pour se conformer aux nouvelles exigences énoncées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

## Rappel

1. L’Équipe d’experts chargée des fichiers d’autorité a été relancée lors de la douzième session du Comité des normes de l’OMPI (CWS) après que les États membres se sont exprimés concernant les mises à jour nécessaires à apporter à la norme ST.37 de l’OMPI (voir les paragraphes 171 et 172 du document [CWS/12/29](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/cws/fr/cws_12/cws_12_29.pdf)).
2. En outre, étant donné que le nouveau règlement d’exécution du PCT entrera en vigueur le 1er janvier 2026, de nombreux nouveaux offices sont en train de créer leur premier fichier d’autorité afin de se conformer aux nouvelles exigences relatives à la documentation minimale du PCT prévues dans la nouvelle annexe H des instructions administratives du PCT (voir le document [C.PCT 1660](https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-circulars-2024-1660.pdf)).
3. À sa douzième session, le CWS a approuvé la révision de la tâche n° 66 dont la description est libellée comme suit :

*“Veiller à ce que les offices de propriété intellectuelle transmettent leur fichier d’autorité en matière de brevets conforme à la norme ST.37 de l’OMPI en fournissant tout appui technique ou toute formation nécessaire, en fonction des ressources disponibles; et procéder aux révisions et mises à jour nécessaires de la norme ST.37 de l’OMPI”.*

1. En ce qui concerne la tâche n° 66, l’équipe d’experts s’est réunie pour un atelier hybride et deux réunions en ligne. Au cours de ces sessions, l’équipe d’experts a travaillé sur un projet de révision de la norme ST.37 de l’OMPI, dans le but d’améliorer la lisibilité de la norme, de corriger les incohérences et d’ajouter les recommandations manquantes. De plus amples informations concernant les travaux de l’Équipe d’experts depuis la dernière session du CWS sont présentées dans le document CWS/13/13.

## Révision proposée de la norme ST.37 de l’OMPI

1. L’Équipe d’experts chargée des fichiers d’autorité a élaboré une proposition de révision de la norme ST.37 de l’OMPI pour examen et, le cas échéant, approbation par le CWS. La proposition de révision de la norme ST.37 de l’OMPI est reproduite à l’annexe I du présent document, où le texte biffé indique une suppression et le texte souligné indique un ajout. L’annexe II du présent document contient le schéma XML mis à jour et l’annexe III du présent document contient la DTD mise à jour. L’annexe IV du présent document contient l’instance XML mise à jour, appendice de l’annexe III de la norme ST.37, et l’annexe V du présent document contient l’instance XML mise à jour, appendice de l’annexe IV.
2. Les propositions de modification de la norme ST.37 convenues par l’équipe d’experts peuvent être résumées comme suit :
   1. restructurer le corps du texte de la norme ST.37 de l’OMPI en quatre nouvelles sections : la première concernant les éléments obligatoires d’un fichier d’autorité, la deuxième concernant les éléments facultatifs d’un fichier d’autorité, la troisième concernant le format du fichier et les conventions de dénomination, et la quatrième concernant la mise en œuvre de la norme ST.37 de l’OMPI;
   2. inclure une table des matières et des précisions concernant les notations utilisées dans la norme ST.37 de l’OMPI, qui sont généralement incluses dans les normes de l’OMPI;
   3. ajouter des définitions supplémentaires au paragraphe 4, notamment les définitions des termes “se prêtant à la recherche” et “code d’exception à la publication”;
   4. mettre à jour la liste des codes d’exception autorisés et améliorer les descriptions associées afin d’assurer une utilisation cohérente;
   5. supprimer le code de type comme l’un des sous‑éléments autorisés dans le cadre de l’identification de la demande prioritaire, défini au nouveau paragraphe 19.c);
   6. supprimer “U” en tant qu’indicateur de possibilité de recherche textuelle autorisé, défini dans le nouveau paragraphe 19.d);
   7. mettre à jour l’annexe I afin de supprimer les références aux codes d’exception obsolètes;
   8. mettre à jour l’annexe IV (DTD) et l’appendice correspondant afin de les harmoniser et de supprimer toute incohérence avec l’annexe III (schéma XML);
   9. inclure une référence aux directives du portail d’accès aux fichiers d’autorité de l’OMPI; et
   10. apporter des précisions dans la norme et supprimer toute incohérence dans le texte, si nécessaire.
3. Outre les modifications indiquées au paragraphe 7, le Secrétariat propose les modifications suivantes :
   1. mettre à jour la norme afin de rendre obligatoire la fourniture d’un fichier de définition;
   2. mettre à jour l’annexe III (schéma XML) afin d’identifier la période pendant laquelle une série de numéros de publication est valide; et
   3. mettre à jour l’annexe III (schéma XML) afin d’inclure en haut du document une liste des modifications apportées depuis la version 2.2 de la norme ST.37.

## Exigences concernant les versions et la transition

1. Il est proposé que la nouvelle révision de la norme ST.37 de l’OMPI soit présentée sous la forme d’une version 3.0. Cela est dû aux modifications apportées aux annexes III et IV, qui ne sont pas considérées comme rétrocompatibles avec la version 2.2, et qui constituent donc une mise à jour majeure.
2. Le CWS devrait noter que, lors de la création d’un fichier d’autorité ou de la mise à jour d’un fichier d’autorité existant, n’importe quelle version de la norme ST.37 de l’OMPI peut être utilisée. Cependant, le Bureau international recommande toujours d’utiliser la dernière version de toute norme de l’OMPI. La version 3.0 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la norme. Les offices qui souhaitent que leurs collections de brevets et de modèles d’utilité soient incluses dans la documentation minimale du PCT doivent utiliser la version 2.2 ou 3.0.
3. Les offices qui mettent en œuvre la norme ST.37 de l’OMPI et qui ont besoin d’aide sont invités à consulter les directives relatives aux fichiers d’autorité à l’adresse [https://www.wipo.int/fr/web/standards/authority‑file‑guidelines](https://www.wipo.int/fr/web/standards/authorityfileguidelines) ou à contacter le Bureau international à l’adresse [standards@wipo.int](mailto:standards@wipo.int).
4. *Le CWS est invité*
   1. *à prendre note du contenu du présent document et de ses annexes,*
   2. *à examiner et à approuver la proposition de révision de la norme ST.37 de l’OMPI, telle qu’indiquée aux paragraphes 6 à 8 et présentée en détail dans les annexes du présent document et*
   3. *à approuver le numéro de la nouvelle version, à savoir la version 3.0 de la norme ST.37 de l’OMPI, comme indiqué au paragraphe 9.*

[L’annexe I (norme ST.37 de l’OMPI révisée) suit]